

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE - LIMOUSIN - POITOU-CHARENTES

Arrêté préfectoral n° 17 /DREAL/2016
Portant décision d'examen au cas par cas en application de
l'article R.104-16 du Code de l'urbanisme

Élaboration de la carte communale de la commune de Lauthiers (86)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE - LIMOUSIN - POITOU-CHARENTES

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, concernant l'évaluation des incidences de certains plans, schémas, programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 et suivants, R.104-1 et suivants ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Lauthiers représentée par monsieur le Maire, Alain MARTIN, et relative à l'élaboration de la carte communale de Lauthiers (86 300) reçue le 5 février 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 19 février 2016 ;

Considérant que le projet de carte communale doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas et peut faire l'objet d'une évaluation environnementale selon l'article R.104-16-1 et suivants du Code de l'urbanisme, dans les conditions prévues à l'article R.104-28 du même code ;

Considérant que le dossier de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

Considérant que la commune de Lauthiers comprend une population permanente d'environ 64 habitants avec un objectif de croissance démographique très modéré, en consacrant 2000 m² d'espace agricole à l'ouverture à l'urbanisation pour les dix prochaines années ;

Considérant que l'objet principal de la révision de la carte communale est de nature à préserver le petit patrimoine d'identité rural, le patrimoine bâti et les milieux naturels ;

Considérant que la commune n'est concernée par aucun site Natura 2000 de proximité, mais que le territoire communal représente néanmoins un certain intérêt paysager et écologique que l'élaboration de la carte communale entend préserver ;

Considérant que la commune participe à la richesse écologique à plus grande échelle comme territoire de connexion inter-vallée de la « Vienne » et la « Gartempe » et contribue ainsi à la composante de la trame verte et bleue ;

étant précisé que la commune est concernée par :

– la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I « La forêt de Mareuil » pour une petite partie au sud-ouest de la commune ;

– le réseau hydrographique qui se compose de deux cours d'eau qui alimentent « l'Ozon », des étangs et mares éparpillés sur le territoire et la présence de quelques zones humides ;

– de petits boisements, un réseau important de haies bocagères et d'arbres remarquables ;

Considérant que ces milieux naturels constitutifs de réservoirs de biodiversité et de continuités écologiques sont préservés dans le projet d'élaboration de la carte communale ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'élaboration de la carte communale n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section II du chapitre Ier du titre II du livre premier du Code de l'urbanisme, **le projet d'élaboration de la carte communale de la commune de Lauthiers (86 300) n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-16-1 du Code de l'urbanisme, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes.

Fait à POITIERS, le 21 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Régionale Adjointe

Marie-Françoise BAZERQUE

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale adressé à :

Monsieur le Préfet de région
Préfecture de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes
4, bis esplanade Charles de Gaulle
CS 41 397
33 077 BORDEAUX CEDEX

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le Préfet de région
Préfecture de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes
4, bis esplanade Charles de Gaulle
CS 41 397
33 077 BORDEAUX CEDEX

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Grande arche
Tour Pascal A et B
92 055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers
15 rue Blossac
86 000 POITIERS